

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL

37è Session - Janvier 2021



Rapport relatif aux droits des femmes et des enfants
présenté au titre du troisième cycle de l'EPU

Juillet 2020

Sommaire

Introduction	3
I. Analyse du cadre juridique et institutionnel	3
II. Analyse des violations et mise en œuvre des obligations internationales de droits de l'homme	4
III. Suivi des recommandations du cycle précédent de l'Examen Périodique Universel (2015)	5
III.1 Droit des femmes	5
III.2 Droit des enfants	6
IV. Recommandations pour la 37^è session de l'EPU – Janvier 2021	7

Introduction

L'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant (AMSME) – Section nationale de [Défense des Enfants International](#) en Mauritanie est une organisation non gouvernementale spécialisée sur les questions des droits des femmes et des enfants.

L'AMSME est une ONG dotée du statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies, elle gère le Centre EL Wafa pour les conseils et la prise en charge de victimes de violences.

L'AMSME – DEI Mauritanie présente ce rapport alternatif sur l'EPU de manière individuelle et a également contribué au rapport de la coalition pour la solidarité composée de vingt organisations de défense des droits de l'homme. L'AMSME – DEI Mauritanie remercie le Secrétariat International de Défense des Enfants International, basé à Genève, pour son appui technique.

I. Analyse du cadre juridique et institutionnel

Sous l'impulsion du mouvement observé à l'échelle mondiale en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, la Mauritanie a intensifié, aux cours des dernières décennies, ses initiatives tendant à signer, à adhérer et à ratifier les instruments juridiques internationaux et régionaux tendant à la promotion et à la protection des droits humains et des libertés fondamentales, singulièrement celles des femmes et des enfants. Cependant, nous constatons que la Mauritanie n'a pas encore ratifié :

- Le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000 ;
- Le 3ème Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de plainte individuelle en cas de violations de droits de l'enfant, adopté le 19 décembre 2011 par l'assemblée générale des Nations Unies ;
- Le statut de Rome de la Cour pénale internationale, conclu en cette ville le 17 juillet 1998 ; la convention de 1954 relative au statut des apatrides ;
- La convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;
- La convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960 ;
- conventions conclues dans le cadre de la Conférence de la Haye et relatives, entre autres à la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, à la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; à la facilitation de l'accès international à la justice ; à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; au recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

II. Analyse des violations et mise en œuvre des obligations internationales de droits de l'homme

L'AMSME/DEI-MAURITANIE constate de graves violations des droits des femmes et des enfants aggravées par la pandémie du COVID 19.

La situation est marquée par une forte recrudescence des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants accompagnées d'un manque de stratégies claires élaborés par le gouvernement pour protéger les femmes et les enfants contre ces violations graves. Les victimes de violences sexuelles ou conjugales ont été confrontées au fait qu'aucune poursuite judiciaire n'a été envisagée dans cette période.

Les procédures qui habituellement commencent par la délivrance d'un certificat médical à la victime, ont été bloquées par la non-disponibilité des médecins au niveau des hôpitaux et la non prise en charge des couts des examens pour les victimes indigentes. Cela a encouragé les magistrats de ne poursuivre personne pour violences sexuelles.

D'autres mesures plus graves ont eu des effets très néfastes, telles que la libération de violeurs par crainte d'une surpopulation carcérales et leur retour en profitant de cette situation pour répéter les mêmes viols d'où la recrudescence des viols dans cette période du COVID 19

Les données dont disposent les ONG et particulièrement le centre el Wafa de l'ONG AMSME/DEI-Mauritanie a enregistré de mars à juin seule 173 plaintes dont 86 % sont des mineurs.

III. Suivi des recommandations du cycle précédent de l'Examen Périodique Universel (2015)

III.1 Droit des femmes

Recomm 126. 3 : Améliorer la mise en œuvre du cadre juridique relatif aux droits des femmes et mettre définitivement au point une loi sur la violence à leur encontre (Norvège)

Réponse

Cette recommandation a été formulées à maintes reprises lors de la revue des obligations liées à la Convention internationale de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2014, de l'EPU en 2015, des recommandations du Comité des droits de l'enfant en 2016, des obligations liées à la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en 2018 – mais jusqu'à présent elle n'a pas été mise en œuvre.

126. 4 : Prendre, conformément à ses engagements, toutes les mesures nécessaires à l'adoption rapide d'une loi qui interdise et incrimine toutes les formes de violence sexiste, dont les violences familiales et les violences sexuelles, et garantir aux victimes un accès à des recours judiciaires ainsi qu'une aide et un soutien en vue de leur réadaptation et leur réintégration dans la société (Lettonie);

Ces mesures sont incluses dans la loi cadre retirée par le gouvernement trois fois et mise en 'stand-by' jusqu'à aujourd'hui.

126. 14 : Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la prise en considération des questions d'égalité entre les sexes et promouvoir l'autonomisation des femmes (Pakistan);

Nous avons constaté une volonté politique dans les débuts du gouvernement actuel visant à mettre en place les espaces d'activités de reconnaissance de dialogue et de suivi et le projet SWEED favorise en cela la mise en œuvre de cette recommandation, cependant il n'est pas possible d'évaluer les résultats tangibles.

126.15 : Mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'institutionnalisation des questions d'égalité entre les sexes (Algérie);

Nous notons déjà son adoption et pensons que les mesures pour sa mise en œuvre ne sont pas encore concrétisées.

126. 30 : Soumettre ses rapports (qui sont en retard) aux organes conventionnels, notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant (Sierra Leone);

Cette mesure n'a pas changé, la Mauritanie est toujours en retard sur la publication de son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

126. 34 : Envisager des efforts supplémentaires pour accroître le rôle des femmes dans la société (Sénégal);

La femme mauritanienne ne souffre pas de manque de place dans la société, au contraire elle occupe une grande place et elle est souvent respectée. Cependant une certaine mentalité masculine rétrograde et patriarcale l'empêche de jouer pleinement son rôle.

126.38 : Mettre en place des voies de recours rapides accessibles aux femmes victimes de violence et de pratiques néfastes, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Slovénie);

Cette mesure n'est pas encore mise en œuvre. Il est à noter de timides actions au sein des ONGs.

126. 43 : Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris pour éliminer les mutilations génitales féminines, en augmentant les ressources consacrées aux campagnes de sensibilisation et d'éducation, et en accélérant les mesures législatives destinées à lutter contre les violences sexistes (Philippines);

Des grandes mesures et actions concrètes ont été prises par l'Etat mauritanien en ce sens en mobilisant toutes les parties prenantes impliquées. Une réduction de la pratique a été observée, mais cette pratique néfaste demeure toujours existante.

126. 44 : Modifier la législation interne afin que le viol soit qualifié de crime (Sierra Leone);

Le viol a été toujours qualifié comme crime dans le Code pénal mauritanien dans son article 309 et est sévèrement puni, mais il n'est pas défini ni mis en application.

III.2 Droit des enfants

127.20 Promulguer des lois interdisant totalement le mariage des enfants et les mariages précoces et forcés (Sierra Leone)

La loi cadre doit englober toutes ces mesures, mais n'est pas encore adoptée.

127.21 Adopter des mesures pratiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, s'agissant en particulier des mutilations génitales féminines (Angola)

Des mesures ont été prises et nous sommes en attente des résultats. Une réduction de la pratique a été observée, mais cette pratique néfaste demeure toujours existante.

127.52 Renforcer le cadre juridique de protection de l'enfance et garantir les droits des mineurs délinquants (France);

La Mauritanie a adopté le code de protection général de l'enfance qui prend en compte ces mesures. Nous recommandons sa mise en œuvre effective.

127. 53 : Veiller à ce que les mineurs incarcérés soient détenus séparément des adultes (Togo);

Cette mesure a été mise en œuvre, ils existent trois centres en Mauritanie pour les enfants en conflit avec la loi.

126. 18 : Poursuivre les efforts en vue de la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection de l'enfance (Pakistan) ;

Plusieurs mesures ont été prises pour protéger les enfants mais jusqu'à présent les résultats ne sont pas à la hauteur parce que les droits des enfants et leur protection régressent en Mauritanie donc nous recommandons la révision de cette stratégie et la mise en œuvre de son plan d'action.

126. 32 : Redoubler d'efforts pour faciliter les procédures administratives afin que tous les enfants puissent être enregistrés à leur naissance (Turquie);

Cette mesure a été presque facilitée par le système d'état civil.

126. 47 : Redoubler d'efforts pour faire disparaître les mutilations génitales féminines et le gavage, y compris en mettant en œuvre des mesures juridiques pour sanctionner de telles pratiques (Canada);

Des grandes mesures ont été prises par l'état dans ce sens et le gavage comme pratique n'existe plus. Une réduction de la pratique des mutilations génitales féminines a été observée, cependant cette pratique néfaste demeure toujours existante.

126. 51 : Mettre en œuvre les lois contre le mariage des enfants, les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines (Namibie);

La loi cadre doit englober toutes ces mesures, mais n'est pas encore adoptée.

Violences faites aux femmes et aux enfants

- Créer un fonds d'urgences pour la prise en charge des examens médico légaux
- Ouvrir des unités de prises en charges des violences basées sur le genre dans tous les hôpitaux
- Disponibilité l'examen de l'ADN
- Voter rapidement la loi cadre qui protège les femmes et les enfants
- Mettre en place une base de données nationale, exhaustive et régulièrement réactualisée sur l'exploitation et la violence sexuelles.
- Elaborer et adopter une politique globale de lutte et de répression de violences faites aux femmes assorties d'un plan d'action intégré de lutte contre les violences envers les femmes prévoyant, entre autres éléments, des volets spécifiques en lien avec les agressions sexuelles, la traite et l'exploitation sexuelles, ainsi que la violence conjugale.
- Instituer une instance spécifique d'aide aux victimes de l'exploitation et de la violence sexuelles composée de représentants des ministères concernés, d'élus (parlementaires, maires, conseillers municipaux) et des représentants des ONG dont l'intervention auprès des victimes des agressions sexuelles est avérée.
- Promulguer une loi spécifique aux agressions sexuelles énonçant une définition univoque et précise du viol, les éléments constitutifs de l'infraction et des sanctions encourues en cas de commission d'une telle infraction.
- Vulgariser les dispositions juridiques pertinentes au sein des professions intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des victimes de l'exploitation et la violence sexuelles, ainsi qu'au niveau du grand public.

Ressources

- Accorder les ressources suffisantes pour assurer la pleine réalisation d'un plan d'action intégré de lutte contre les violences envers les femmes.
- Renforcer les capacités d'intervention des associations d'aide aux victimes de l'exploitation et la violence sexuelles.
- Intégrer des modules de formation en matière d'aide aux victimes de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les programmes de formation initiale et continue des magistrats, des forces de l'ordre et de l'ensemble des agents relevant de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que de l'ensemble des professionnels en contact avec les victimes (avocats, professionnels de la santé...)
- Accélérer l'ouverture, actuellement en perspective, du centre ouvert de Nouakchott.
- Aménager, dans les principales agglomérations urbaines du pays, des espaces d'accueil spécialement dédiés aux enfants poursuivis pénalement.
- Doter le MASEF des moyens humains et financiers suffisants pour remplir efficacement les missions qui lui sont dévolues.

Sensibilisation

- Développer et mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public visant à déconstruire les stéréotypes sexuels et sexistes, ainsi qu'à remettre en

question les mentalités et comportements porteurs d'inégalités entre les femmes et les hommes dans une perspective de changement social.

- Mettre au point des outils et définir des pratiques exemplaires qui soutiennent une réaction plus compatissante et plus sensible de la part des autorités en charge de l'application de la loi afin d'encourager plus de victimes à déclarer les agressions sexuelles.
- Intégrer la dimension " exploitation et violence sexuelles " dans les programmes de lutte contre le VIH/SIDA.
- Mener au plan national des campagnes de sensibilisation associant les structures de la société civile pour combattre les stéréotypes et préjugés sociaux favorables à la discrimination fondée sur le genre.

Justice et réhabilitation des victimes

- Initier et mise en œuvre de programmes de réinsertion socio- économique des victimes de l'exploitation et la violence sexuelles.
- Mettre en place des programmes de soutien multidimensionnels comportant, outre des volets relatifs à l'accès à l'état civil, à la scolarité et à la santé des enfants victimes de diverses discriminations, un accompagnement spécifique aux ONG et aux familles qui leur viennent en aide.
- Appliquer effectivement les dispositions légales et réglementaires jusqu'ici adoptées et relatives à la justice des mineurs.
- Mettre en place un mécanisme national de coordination des divers acteurs intervenant dans le domaine de la justice pour mineurs.
- Généraliser et améliorer le fonctionnement et le suivi des activités des tables régionales de protection ainsi que les structures de protection communales.
- Mettre en place un programme de renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs de la justice juvénile.
- Encourager la spécialisation et former les structures de la société civile à la prise en charge du volet éducatif de la politique pénale adoptée par les pouvoirs publics.
- Elever et fixer à 12 ans au moins l'âge de la responsabilité pénale de l'enfant.
- Déjudiciariser la première infraction par la possibilité d'une prise en charge du mineur par une structure de la société civile compétente sur décision du Parquet de la République.
- Etablir des mécanismes de coordination intersectorielle (horizontale et verticale) pérennes, souples et opérationnels.

Monitoring de la situation des droits des femmes et des enfants

- Instaurer un organisme de coordination générale pour l'application de la Convention, disposant de l'autorité, du pouvoir et des ressources (humaines, techniques et financières) nécessaires pour superviser toutes les actions menées au niveau national.
- Mettre en place un système de collecte de données utilisant des indicateurs clairs et le doter de moyens humains, matériels, techniques et financiers suffisants.

- Collecter des données ventilées en matière de droits de l'enfant en prenant en compte tous les enfants de 0 à 18 ans.
- Accorder une attention particulière aux enfants des groupes les plus vulnérables, tout en veillant scrupuleusement aux questions d'ordre déontologique en écartement, rigoureusement et systématiquement, toute possibilité de stigmatisation de certaines catégories d'enfants.
- Respecter les délais de dépôt des rapport destinés au Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies.
- Renforcer le caractère participatif de l'élaboration des rapports en impliquant tous les acteurs concernés.
- Diffuser largement les rapports produits dans le cadre du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que les recommandations et observations finales du Comité des droits de l'enfant.
- Documenter de façon approfondie la situation des enfants victimes de discrimination de fait et notamment des nouveaux - nés abandonnés, des enfants orphelins, des enfants handicapés et des enfants esclaves ou d'origine servile.

Ce rapport a été préparé par :

L'Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant (AMSME), Section nationale de Défense des Enfants International.

Centre EL Wafa pour les conseils et la prise en charge des femmes et enfants victimes de violences sexuelles.

Adresse : Robinet 4, ElMina/ Nouakchott/ Mauritanie

Tél/Fax : 00 222 45293296

Mob: 00 222 49 90 19 31

00 222 22 43 36 58

Numero vert: 80001010

BP: 4539

Email: amsme99@yahoo.fr / amsme99mauritanie@gmail.com